



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2019-034

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-022 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – Boutique le Soulier à Bonifacio et Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 4
2A-2019-02-18-016 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – A Merendella Caffè à Albitreccia. (2 pages)	Page 7
2A-2019-02-18-021 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Casarina Village à Bonifacio. (2 pages)	Page 10
2A-2019-02-18-018 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre hospitalier de Bonifacio. (2 pages)	Page 13
2A-2019-02-18-017 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de Cargese. (2 pages)	Page 16
2A-2019-02-18-012 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leroy Merlin à Ajaccio. (2 pages)	Page 19
2A-2019-02-18-020 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 22
2A-2019-02-18-013 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Quincaillerie Foussier à Ajaccio. (2 pages)	Page 25
2A-2019-02-18-014 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant le Beau Rivage à Ajaccio. (2 pages)	Page 28
2A-2019-02-18-019 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Centre commercial Atrium à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 31
2A-2019-02-18-015 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Vidéosurveillance urbaine et vidéooverbalisation de la ville d'Ajaccio. (2 pages)	Page 34

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-03-21-001 - arrete autorisation acquisition et détention armes par la CAPA (2 pages)	Page 37
--	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2019-03-18-001 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS_Arrêté
attribuant une habilitation sanitaire à Madame Céline BOUTE (2 pages) Page 40

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-03-19-001 - Bureau des affaires budgétaires et financières Arrêté portant
modification de la commission d'élus DETR (2 pages) Page 43

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-03-15-001 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Naturels Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune d'Ajaccio (2 pages) Page 46

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-03-20-003 - PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur l'accueil
au public du Centre Régional des Pensions Accueil Public CR Pensions (1 page) Page 49

2A-2019-03-20-004 - PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
l'ouverture au public de la trésorerie du Sud Corse Paccueil public T (1 page) Page 51

2A-2019-03-20-001 - PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
l'ouverture au public des services - Ponts naturels 2019 (1 page) Page 53

2A-2019-03-20-002 - PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (1 page) Page 55

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-022

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation de systèmes de vidéoprotection – Boutique le
Soulier à Bonifacio et Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – Boutique le Soulier à Bonifacio et Porto-Vecchio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
Vu les demandes d'autorisation de Mme Serena COGNETTI ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Serena COGNETTI, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des systèmes de vidéoprotection pour la SARL Di Piu, exploitante des sites suivants de la boutique le Soulier, conformément aux caractéristiques figurant aux dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud :

- 8 avenue Maréchal Leclerc, 20137 Porto-Vecchio (2 caméras intérieures) ;
- 9 avenue Maréchal Leclerc, 20137 Porto-Vecchio (3 caméras intérieures) ;
- Quai Banda Del Ferro, 20169 Bonifacio (2 caméras intérieures).

Article 2 – La responsable du système est Mme Serena COGNETTI, gérante.

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans les dossiers déposés et enregistrés à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 4 – La durée de conservation des images est de 7 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 5 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence des systèmes de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Serena COGNETTI, gérante.

Article 7 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans les dossiers administratifs et techniques déposés à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification des systèmes existants par l'extension des dispositifs ou le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-016

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – A
Merendella Caffè à Albitreccia.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – A Merendella Caffè à Albitreccia.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Céline CASANOVA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Céline CASANOVA, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL A Merendella exploitant l'établissement A Merendella Caffè, sis Agosta Plage, 20128 Albitreccia, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Céline CASANOVA, gérante.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Céline CASANOVA, gérante.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-021

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Casarina
Village à Bonifacio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Casarina Village à Bonifacio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Noëlle AGOSTINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Noëlle AGOSTINI, co-gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL Casarina Village, exploitant la résidence de tourisme Casarina Village, sise route de Maora, Golfe de Santa Manza, 20169 Bonifacio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. **Les caméras situées dans les zones privées ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale.**

Article 3 – La responsable du système est Mme Noëlle AGOSTINI, co-gérante.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 14 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Noëlle AGOSTINI, co-gérante.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-018

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre
hospitalier de Bonifacio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre hospitalier de Bonifacio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le directeur du centre hospitalier de Bonifacio ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le directeur du centre hospitalier de Bonifacio, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'hôpital de Bonifacio, sis Lieudit Valle, 20169 Bonifacio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 10 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le directeur du centre hospitalier de Bonifacio.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le directeur du centre hospitalier de Bonifacio.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-017

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune
de Cargese.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de Cargese.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Monsieur le Maire de Cargese ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de Cargese, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la commune de Cargese, 20130 Cargese, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 10 caméras voie publique.

Article 3 – Le responsable du système est Monsieur le Maire de Cargese.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de Cargese.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-012

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Leroy
Merlin à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leroy Merlin à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Christophe ALLODI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Christophe ALLODI, cadre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Leroy Merlin exploité par la SAS CADEX, sis route de Mezzavia, CS 60006, 20167 Mezzavia, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 49 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Christophe ALLODI, cadre.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Christophe ALLODI, cadre.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-020

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de
Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Porto-Vecchio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire de Porto-Vecchio ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de Porto-Vecchio, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud, pour les sites suivants :

- Capitainerie du Port, quai Pascal Paoli, La Marine 20137 Porto-Vecchio (2 caméras intérieures et 3 caméras voie publique) ;
- Régies de stationnement et police municipale, 5 rue Fred Scaroni, 20137 Porto-Vecchio (2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique). Les 2 autres caméras intérieures sont dans des zones privées et ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Maire de Porto-Vecchio.

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 4 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire de Porto-Vecchio.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-013

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection –
Quincaillerie Foussier à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Quincaillerie Fossier à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Romain MORVAN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Romain MORVAN, PDG, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la quincaillerie Fossier, sise rue Achille Peretti, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Romain MORVAN, PDG.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Romain MORVAN, PDG.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-014

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant
le Beau Rivage à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant le Beau Rivage à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Davide RACCAH ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Salomon RACCAH, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Beau Rivage, sis boulevard Stephanopoli de Comene, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les 2 caméras situées dans les zones privées ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale. Elles doivent être déclarées auprès de la CNIL et le contrat de travail des employés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.

Article 3 – Le responsable du système est M. Salomon RACCAH, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Salomon RACCAH, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-019

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
modification d'un système de vidéoprotection autorisé –
Centre commercial Atrium à Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 18 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé –
Centre commercial Atrium à Sarrola-Carcopino .**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Bruno De AMBROGGI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Bruno De AMBROGGI, responsable sécurité, est autorisé, pour la SAS Adis exploitant le centre commercial Atrium, sis lieudit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud. Cette nouvelle autorisation est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le système comprend 155 caméras intérieures et 16 caméras extérieures. Le système précédemment autorisé comportait 194 caméras intérieures et 32 caméras extérieures. **Les caméras situées dans les réserves et zones privées ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale. Elles doivent être déclarées auprès de la CNIL et le contrat de travail des salariés doit les informer de leur présence, conformément au Code du travail.**

Article 3 – Le responsable du système est M. Bruno De AMBROGGI, responsable sécurité.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Bruno De AMBROGGI, responsable sécurité.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-015

CABINET - BUREAU DES POLICES

**ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
modification d'un système de vidéoprotection autorisé –
Vidéosurveillance urbaine et vidéo verbalisation de la ville
d'Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Vidéosurveillance urbaine et vidéo verbalisation de la ville d'Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Maire d'Ajaccio ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'Ajaccio, est autorisé pour la ville d'Ajaccio, à modifier un système de vidéoprotection urbaine conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud. Cette nouvelle autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 2 – Le système comprend 9 caméras intérieures et 94 caméras voie publique. La précédente autorisation portait sur 9 caméras intérieures et 93 caméras voie publique.

Article 3 – Le responsable du système est M. le directeur de la police municipale.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 – Les finalités de la vidéoverbalisation sont la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation. Ces infractions doivent être relevées en temps réel. Les personnels en charge de la vidéoverbalisation doivent être des fonctionnaires de la police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Maire d'Ajaccio.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – L'arrêté n° 2A-2017-10-04-009 du 4 octobre 2017 est abrogé à compter de ce jour.

Article 13 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-03-21-001

arrete autorisation acquisition et détention armes par la CAPA

*arrêté portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la communauté
d'agglomération du pays ajaccien pour police municipale intercommunale*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE

COORDINATION POUR LA
SECURITE EN CORSE
JPR / BOPS

**ARRETE N°
portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes
par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Pour les besoins de sa police municipale intercommunale**

**LA PREFETE DE CORSE-DU-SUD
PREFETE DE LA CORSE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12
VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;
VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles et 8 ;
VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes ;
VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme. Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud ;
VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
VU la convention de coordination en date du 19 décembre 2018 signée par la Préfète de la Corse et le maire d'Ajaccio ;
VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays Ajaccien, concernant l'armement des agents de police municipale de la CAPA en date du 29 novembre 2018 ;
VU la demande adressée au chef du service « Aménagement et développement des territoires, développement durable, interventions techniques et sécurité » par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse en date du 19 février 2019, sollicitant la formation au maniement des armes des agents de la police municipale intercommunale de la CAPA,

CONSIDERANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale intercommunale de la CAPA, prévues par l'article 3 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000 ;

En application de la dérogation visée à l'article 4 alinéa 3 dudit décret, permettant d'autoriser l'acquisition d'armes par les municipalités aux fins de formation préalable au maniement de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse :

Arrête

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Pays Ajaccien est autorisée à acquérir et détenir les armes suivantes :

- 5 pistolets semi-automatiques de calibre 9x19 de catégorie B-1
- 250 cartouches de calibre 9 mm à projectiles expansifs de catégorie B
- 1 pistolet à impulsions électriques, Taser X 26 de catégorie B
- 10 cartouches pour pistolets à impulsions électriques de catégorie B
- 5 générateurs de gaz lacrymogène d'une contenance de 500 ml de catégorie B
- 5 bâtons de défense télescopiques de catégorie D

Article 2 : Les armes de catégories B et D doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : Il doit être tenu un registre d'inventaire des armes détenues permettant leur identification. Ce registre, côté et paraphé à chaque page par le Président de la CAPA, mentionne la catégorie, le modèle et la marque.

Article 4 : Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes ont été remises lors de la prise de service. Ces états journaliers seront conservés pendant un délai de trois ans.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et pourra être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination signée le 19 décembre 2018 entre la Préfète de la Corse et le Président de la CAPA.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé à la préfète de la Corse (CSC-BOPS), Palais Lantivy, Cours Napoléon 20188 AJACCIO ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur, directions des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75008 Paris cedex 8 ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20407 BASTIA cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Article 7 : Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et le Président de la CAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Président de la CAPA.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-03-18-001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION_SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS_Arrêté attribuant une habilitation sanitaire à Madame Céline BOUTE
Arrêté attribuant une habilitation sanitaire à Madame Céline BOUTE
sanitaire à Madame Céline BOUTE



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° du 1 8 MARS 2019
attribuant une habilitation sanitaire à Madame Céline BOUTE

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,

- Vu** Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 portant nomination de M^{me} Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à M^{me} Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-09-003 du 09 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de pôles, services et missions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud
- Vu** la demande présentée par Madame Céline BOUTE le 07 mars 2019
- Vu** L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre du conseil de l'ordre des vétérinaires – Région PACA-CORSE du 20 février 2019
- Considérant** L'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, délivrée le 23 juin 2017, par VetAgro Sup pour Madame Céline BOUTE
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline BOUTE, docteur vétérinaire inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 29530, et dont le domicile professionnel administratif est situé CLINIQUE VÉTÉRINAIRE ST-JEAN – 14 MONTÉE SAINT-JEAN – 20090 AJACCIO.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de Corse du Sud, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3

Madame Céline BOUTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Céline BOUTE pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Docteur vétérinaire Céline BOUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.


Pour la préfète et par délégation,
le directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Dr Valérie CAMPOS

DDCSPP – SVPPP – 18 avenue Colonel Colonna d'Ornano – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.50.39.40 - Télécopie : 04.95.50.48.30 – Adresse électronique : ddespp@corse-du-sud.gouv.fr

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2019-03-19-001

**Bureau des affaires budgétaires et financières
Arrêté portant modification de la commission d'élus DETR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires budgétaires et financières

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 2A-2017-11-08-002 du 8 novembre 2017 portant désignation des membres de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2334-37 et ses articles R 2334-32 à R 2334-35 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le courrier en date du 28 février 2017 de la présidente de l'association départementale des maires de la Corse-du-Sud portant désignation des membres de la commission ;

Vu l'arrêté n° 2A-2017-11-08-002 du 8 novembre 2017 portant désignation des membres de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant le résultat des élections législatives du 18 juin 2017 et sénatoriales du 28 septembre 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, instituée par l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales comme suit :

Parlementaires de la Corse-du-Sud

- M. Jean-Jacques PANUNZI, sénateur,
- M. Jean-Jacques FERRARA, député,
- M. Paul-André COLOMBANI, député.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

.../...

Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Mme Joselyne MATTEI-FAZI, maire de Renno,
- M. Patrice ISTRIA, maire de Moca Croce,
- M. Christian LECA, maire de Vero,
- M. Jean Baptiste GIFFON, maire de Bastelica,
- M. Pascal MINICONI, maire d'Afa.

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants :

- Mme Valérie BOZZI, présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano,
- M. Pierre MARCELLESI, président de la communauté de communes de l'Alta Rocca,
- M. François COLONNA, président de la communauté de communes de l'Ouest Corse,
- M. Jean PAJANACCI, président de la communauté de communes du Sartonais Valinco,
- M. Georges MELA, président de la communauté de communes du Sud Corse,
- M. Henri FRANCESCHI, président de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-03-15-001

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Mouvements de Terrain sur le territoire
de la commune d'Ajaccio

- Vu que le projet de PPRN – mouvements de terrain d’Ajaccio n’est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n°F-094-18-P-0002 du 7 mars 2018 de l’Autorité Environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l’article R.122-17 du code de l’environnement ;
- Vu le projet de PPRN – mouvements de terrain d’Ajaccio transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud par intérim pour approbation ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l’article R.562-7 du code de l’environnement ;
- Vu le rapport et l’avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** – Le plan de prévention des naturels (PPRN) – mouvements de terrain sur la commune d’Ajaccio annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2** – Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d’Ajaccio et au siège de la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Corse du Sud. Cette mesure de publicité fait l’objet d’une mention avec les publications et l’affichage prévus dans l’article suivant.
- Article 3** – Cet arrêté fait l’objet d’une mention au recueil des actes administratifs de l’État de la Corse du Sud ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l’arrêté est affichée pendant un mois au moins en mairie d’Ajaccio et au siège de la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien, établissement public de coopération intercommunale, compétent pour l’élaboration des documents d’urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.
- Article 4** – Des copies du présent arrêté sont adressés à :
- monsieur le maire d’Ajaccio ;
 - monsieur le président de la communauté d’agglomération du pays ajaccien ;
 - monsieur le président de la Collectivité de Corse ;
 - monsieur le président de la chambre d’agriculture de Corse du Sud ;
 - madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Corse ;
 - monsieur le directeur du service d’incendie et de secours de la Corse du Sud
 - monsieur le directeur régional de l’environnement, aménagement et du logement de Corse – Service Risques, Energie et Transports ;
- Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le maire d’Ajaccio, le président de la communauté d’agglomération du pays ajaccien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-03-20-003

**PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
l'accueil au public du Centre Régional des Pensions
Accueil Public CR Pensions**

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-03-20-004

**PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
l'ouverture au public de la trésorerie du Sud Corse
PAccueil public T**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° **relatif au régime d'ouverture au public**
des services de la direction régionale des finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud

La directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29-004 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE:

Article 1er :

A compter du 1^{er} avril 2019, l'accueil au public de la Trésorerie du Sud Corse située Quai Montlaur à BONIFACIO sera ouvert uniquement du lundi au jeudi de 9 h à 12 h.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AJACCIO, le 20 mars 2019

La directrice régionale des finances publiques

Guylaine ASSOULINE

Administratrice générale des finances publiques

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-03-20-001

**PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
l'ouverture au public des services - Ponts naturels 2019**

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2019-03-20-002

**PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES - arrêté portant sur
l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et
de l'Enregistrement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud

La directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29-004 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE:

Article 1er :

À compter du 1^{er} avril 2019, l'accueil au public du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement situé 6, Parc Cunéo d'Ornano à AJACCIO sera ouvert uniquement du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 45.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AJACCIO, le 20 mars 2019

La directrice régionale des finances publiques

Guylaine ASSOULINE

Administratrice générale des finances publiques